

1° Accepter l'offre qui leur a été faite, par ladite Compagnie, de la somme de neuf cents francs à titre d'indemnité en représentation de la valeur de ces dits immeubles, y compris toute dépréciation et pour toutes choses;

2° Renoncer expressément au bénéfice des articles 60 & 61 de la loi du 3 Mai 1841, dont ils ont pris connaissance;

3° Si accepter pour limites du restant de leur propriété avec le Chemin de fer, les lignes déterminées par les bornes que la Compagnie a fait planter sur le terrain en qui sont figurées et cotées sur une copie du plan d'enquête, certifiée conforme et déposée aux minutes de M^e Bottone notaire à Villefranche, sous signé par

acte en date du huit novembre mil huit cent quarante enregistré. Duquel plan M^{rs} Cicco frere déclarent avoir pris connaissance et l'approuver.

Après les justifications faites par M^{rs} Cicco frere constatées ci-après, en ce qui concerne l'origine de propriété et la situation hypothécaire de parcelle expropriée,

M^{rs} Gubie a payé, en espèces de numéraire ayant cours,

A M^{rs} Cicco frere qui le reconnaît

1° La somme de neuf cents francs

montant en principal de l'indemnité ci-dessus fixé, ci...	900	00
2° Et celles de quatre francs au cent pour intérêts à cinq pour cent par an, courus du quatre août mil huit cent quarante jusqu'au jour	16	11
Total	916	11

De laquelle somme de Neuf cent quatre vingt seize francs